



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRETE n°23-070

portant prorogation du délai de démarrage des travaux d'un parc hydrolien pilote dans le Raz Blanchard suivant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, approuvée par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2017, au bénéfice de la société Normandie Hydroliennes SAS

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.311-1-1 2° ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur une installation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard, au large de la commune nouvelle de La Hague, signée le 21 mars 2017 par la SAS Futures Energie Raz Blanchard et par le préfet de la Manche le 22 mars 2017 et notamment son article 3-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dont le délai de démarrage des travaux a été prorogé de 3 ans par arrêté préfectoral du 19 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 portant autorisation unique au titre des articles L.214-3 et L.341-10 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 modifié et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, pour la construction et l'exploitation d'un parc pilote hydrolien et de son raccordement électrique dans le raz Blanchard au large de la commune nouvelle de La Hague, notifié le 7 avril 2017 à la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD S.A.S, dont le délai de mise en service a été prorogé de 3 ans par arrêté du 19 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant transfert à la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS – 2 Esplanade Anton Philips - 14460 COLOMBELLES, de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'Etat et la société FUTURES ENERGIES RAZ BLANCHARD SAS concessionnaire ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



manche.gouv.fr

VU la demande d'examen au cas par cas relative à l'installation et l'exploitation de quatre hydroliennes dans le Raz Blanchard au large du Cap de la Hague, déposée par la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS le 25 novembre 2022 ;

VU la décision du 26 décembre 2022 après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'installation et d'exploitation d'un parc de quatre hydroliennes au large de la commune de La Hague ;

VU le courrier de la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS en date du 15 février 2023 informant de la poursuite du développement d'un projet de parc hydrolien pilote dans le Raz Blanchard et transmettant un dossier de porter à connaissance, reçu le 22 février 2023 ;

VU la demande de la société ENEDIS, en date du 1er mars 2020, sollicitant et justifiant la prorogation du délai de mise en service du projet pour une durée de 3 ans, reçue le 3 mars 2023, et transmettant le dossier de porter à connaissance ;

VU la demande en date du 10 mars 2023 de la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS de prorogation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, reçue le 15 mars 2023 ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- le projet n'a pas démarré dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté du 19 mars 2020 ;
- la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS est une co-entreprise dont la structure capitalistique a évolué au cours des 3 dernières années, ce qui a eu des répercussions sur l'avancement du projet ;
- l'actionnaire majoritaire de la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS, Wide Range Development, détenteur de la propriété intellectuelle et des brevets nécessaires à l'ingénierie et à la construction des turbines, a été racheté par la société Proteus Marine Renewables qui détient l'intégralité de Wide Range Development depuis le 21 octobre 2022 ;
- ce changement au sein de la structure a induit un retard dans la conduite du projet ;
- le projet a également été retardé en raison de la pandémie liée à la Covid qui a impacté la capacité de réalisation des activités de l'entreprise et de ses prestataires et a rendu les déplacements entre la France et le Royaume-Uni, lieu d'implantation de l'actionnaire majoritaire, plus difficiles ;
- la reprise du projet en novembre 2019 par la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS s'est accompagnée d'une modification des caractéristiques techniques du projet de parc hydrolien qui a nécessité de nouvelles études, notamment l'analyse des données relatives à l'utilisation des turbines en service en Ecosse, afin de disposer de toutes les informations sur le fonctionnement en immersion des hydroliennes prévues pour le parc du Raz Blanchard et d'anticiper la gestion d'éventuels risques environnementaux ;
- la constitution du dossier de cas par cas, au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement, s'est appuyée sur la base de données collectées en Ecosse et a nécessité la pose de courantomètres dans la zone de concession afin de déterminer le meilleur emplacement des hydroliennes, une opération retardée en raison des mauvaises conditions météorologiques, achevée à l'automne 2022 ;

- la nature des modifications envisagées sur le parc hydrolien, après examen au cas par cas, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé et, de ce fait, le projet porté par NORMANDIE HYDROLIENNES SAS n'est pas soumis à évaluation environnementale par décision du 26 décembre 2022 ;
- la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS a confirmé le 15 février 2023 son intention de poursuivre le développement d'un parc hydrolien pilote dans le Raz Blanchard par le dépôt d'un porter à connaissance reçu le 22 février 2023 ;
- les porter à connaissance transmis par la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS et ENEDIS font l'objet d'une instruction administrative en cours ;
- la demande de la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS en date du 10 mars 2023 de prorogation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation d'une ferme pilote d'hydroliennes dans le Raz Blanchard, reçue le 15 mars 2023 ;
- ce délai peut être prorogé de trois ans sur demande justifiée du concessionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le délai accordé à la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS pour le démarrage des ouvrages, constructions ou installations prévu à l'article 3-3 de la convention de concession d'utilisation du domaine maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime portant sur l'implantation d'hydroliennes en mer de production d'électricité, dans le Raz Blanchard, au large de la commune de La Hague est prorogé de 3 ans.

ARTICLE 2 : La présente prorogation est autorisée conformément aux éléments techniques et engagements figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 approuvant la convention et conformément à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports transférée le 19 novembre 2019 à la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Conseil d'État dans les conditions prévues à l'article R.311-1-1 2° du code de justice administrative :

1°) par le demandeur ou l'exploitant pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la

décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet et au titulaire de la décision.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion seront à la charge de la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS et qui mentionnera notamment l'obligation prévue à l'article 4 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours à la porte de la commune de La Hague et des annexes de la mairie dans les communes déléguées de Jobourg, Auderville, Saint-Germain-des-Vaux, Digulleville, Omonville-la-Petite et Herqueville.

Un certificat d'affichage de Mme la maire et des maires délégués précités attestera de l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer, la maire de la commune de La Hague et le président de la société NORMANDIE HYDROLIENNES SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 17 mars 2023



FREDERIC PERISSAT